

**Projet de Loi Minière d'Haïti (2013)
par les Juristes Liz Mitchell et Jen Gleason
de l'Alliance du Droit Environnemental Mondial (ELAW)
Mars 2014**



À la demande des avocats de Défenseurs des Opprimés / Opprimées (DOP) et de l'Association l'Haïtienne de Droit de l'Environnement (AHDEN), ELAW propose les observations suivantes relatives au projet de loi minière d'Haïti de 2013. En raison de contraintes de temps, nous n'avons pas examiné de près d'autres lois pertinentes, telles que le droit de l'environnement général existant. Nous savons que les avocats de DOP et AHDEN connaissent les lois et la situation locale et sauront juger lesquels de ces commentaires sont pertinents à leur situation.

Nous présentons d'abord quelques observations générales, suivies de commentaires sur les articles spécifiques au projet de loi minière.

L'une des différences les plus importantes entre le projet de loi minière et le décret de 1976, est que le projet de loi minière élimine le système de concession minière. En vertu de la partie E du décret de 1976, quelqu'un désirant un permis d'exploration doit négocier une concession minière avec l'État. La concession comprend toutes les conditions et exigences qui s'appliquent aux plans de travail et à l'aménagement des installations, la protection de l'environnement et la réhabilitation, l'emploi, les redevances et les taxes, et la résolution des différends. Voir Art. 21 (b). Chaque convention et toute modification ultérieure doivent être publiés dans le Moniteur. Voir Art. 21 (d).

Le projet de loi minière abandonne le système de concession « projet par projet » et installe à sa place un système dans lequel tous les projets miniers seront développés et réglementés par un cadre standardisé et cohérent. Il s'agit d'une étape positive parce que les négociations de concession sont effectuées dans le secret entre la société et l'État. Sans la supervision de la société publique et civile, le processus de négociation est susceptible de corruption et de mauvaise gestion. Il y a souvent un déséquilibre de pouvoir dans les négociations parce que les gouvernements des pays d'accueil n'ont pas la capacité technique, l'expérience et le financement pour pouvoir participer efficacement. A notre expérience, la plupart des accords de concession comprennent des termes et conditions qui ne bénéficient pas à l'État et qui, dans certains cas, sont manifestement abusifs.

Le développement minier peut être régi de manière plus transparente lorsque les normes des droits financiers, environnementaux et humains sont clairement prescrites par la loi et les règlements d'application. Avec ce type de système, il y a moins de risques que les régulateurs se livrent à la corruption, car les principales dispositions sont fixées par la loi.

Malheureusement, le projet de loi minière n'est pas suffisamment détaillé pour guider correctement l'exploitation minière en Haïti. Beaucoup de questions importantes ne

seront pas traitées jusqu'à ce que les règlements soient élaborés. Il peut être approprié de laisser certains détails de la gouvernance à la réglementation, mais un moratoire sur l'exploitation minière devrait être imposé jusqu'à ce qu'un cadre complet et détaillé de lois et règlements soit adopté après consultation et participation publique.

Si d'autres lois ne régissent pas la pollution par les mines, les dispositions régissant la pollution doivent être ajoutées à cette loi avant que les permis d'exploitation ne soient délivrés.

Commentaires sur des Articles Spécifiques du Projet de Loi Minière

Article 3

La loi déclare que la prospection, l'exploration et l'exploitation des ressources minérales sont des activités d'utilité publique. Il faut être conscient que cette déclaration rend plus facile pour les sociétés minières de demander à l'État de recourir à la réquisition des terres pour obtenir une propriété privée. [la question de la réquisition est traitée spécifiquement dans l'article 150.]

Article 7

“Etude d’Impact Environnemental et Social”

La définition de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) indique simplement qu'il s'agit de l'étude technique pour évaluer les conséquences de toute nature, en particulier environnementale et sociale, d'un projet – afin de tenter d'éliminer, limiter, atténuer ou compenser les effets négatifs – conformément à la réglementation applicable.

Cette définition d'une EIES est *très* insuffisante. Il doit y avoir une définition très précise de tous les éléments nécessaires d'une EIES, ou une référence à une loi en vigueur qui énonce clairement les exigences. Cela pourrait être inclus ici dans la section de définition ou dans une autre partie de la loi, qui la rendrait applicable à toutes les sections nécessitant une EIES. La loi doit inclure non seulement les composantes spécifiques d'une étude, mais aussi le processus de préparation de l'étude, avec une robuste participation du public. ELAW peut fournir plus de détails sur ce qui devrait être inclus dans une loi de l'EIES solide, mais un bref aperçu du processus peut être trouvé à l'adresse suivante: <http://www.elaw.org/files/mining-eia-guidebook/Chapitre%202.pdf>. Si ces détails sont laissés aux règlements qui seront adoptés plus tard, un moratoire sur l'exploitation minière devrait être imposé jusqu'à ce que ces règlements soient adoptés (après consultation et participation publique).

"Société Affiliée d'une personne morale"

La plupart des lois minières incluent une définition de la « filiale » d'une société dans le but de dissuader les abus de transfert de prix et autres comportements d'évitement fiscal. Il n'est pas rare que les sociétés minières utilisent un système complexe de filiales et de

sociétés liées pour cacher les transactions et obtenir des avantages fiscaux. La définition de « société affiliée » contenue dans le projet de loi minière est très typique de ce que nous avons vu dans d'autres lois minières et se concentre exclusivement sur la relation entre actionnaires des sociétés. Cependant, les relations « d'affiliation » peuvent également être créées par des contrats à long terme entre des entreprises non liées.

Les Accords de l' "International Bar Association Model Mineral Development" contient une meilleure définition de « affiliée » :

« Affiliées » désigne toute entité qui directement, ou indirectement à travers un ou plusieurs intermédiaires, contrôle, est contrôlée par ou est sous contrôle commun avec la Société. Étant précisé que le terme « Contrôle » désigne la détention de plus de 50% du capital d'une société et/ou la détention, directe ou indirecte, du pouvoir de diriger ou de faire imposer la direction ou les orientations générales d'une entité, que ce soit par l'exercice de droits de vote, par contrat ou d'une autre manière.

Il faudrait également d'envisager d'inclure une disposition dans la loi qui obligerait les entreprises minières opérant en Haïti à divulguer leur structure d'entreprise, leurs sociétés affiliées, et la propriété effective sur une base annuelle (les propriétaires véritables sont les bénéficiaires ultimes de profits ou autres bénéfices générés par les biens détenus sous un autre nom).

Article 19

Le projet de loi minière exige que chaque compagnie nationale ou étrangère demandant l'autorisation de mener des activités minières prouve qu'elle détient la capacité technique et financière requise.

L'État doit veiller à ce que seules des entreprises qualifiées et compétentes puissent entreprendre des activités d'exploitation minière en Haïti. La loi devrait exiger que tout demandeur de droits miniers obtienne la certification préalable de compétence avant d'être autorisé à demander tout type de permis d'exploitation minière. Par exemple, AMN pourrait exiger que les candidats potentiels fournissent une description complète de la gestion et de la structure du capital de leur société, des informations financières (par exemple, des feuilles vérifiées de bilan et des comptes de profits et pertes), une description détaillée des activités d'exploration et de développement antérieures, des plans de financement pour l'exploration et / ou le développement, et une description de la sécurité de l'entreprise, bilan social et environnemental. Après vérification, seules les entités qualifiées devraient être autorisés à présenter des demandes pour des accords de prospection, d'exploration ou d'exploitation.

Article 20

Le projet de loi sur les mines permet aux entreprises de former une association dans le but d'obtenir un permis de prospection. Les entreprises doivent fournir une déclaration indiquant quelle entité sera l'opérateur et acceptant d'être tenues conjointement et

solidairement responsable à l'égard des activités minières. C'est une très bonne disposition, mais elle devrait être étendue à tous les types de permis d'exploitation minière, pas seulement au permis de prospection. Cela permettra d'assurer que l'État peut tenir les sociétés offshore financièrement responsables des investissements nécessaires ou des dommages à l'environnement qui peuvent avoir lieu en Haïti.

Article 24

Le secteur minier abonde en possibilités pour les fonctionnaires de se livrer à un comportement malhonnête et de chercher un gain financier personnel. L'article 24 interdit aux agents publics d'exercer ou d'avoir un intérêt financier dans les activités minières.

Cette disposition doit être renforcée. Au minimum, le nombre des individus sujets aux prohibitions de conflit d'intérêt doit être élargi pour inclure les membres de la famille et les associés d'affaires des agents publics qui ont un rôle dans la délivrance de permis et la réglementation des activités minières. Il convient également d'interdire aux fonctionnaires d'accepter des cadeaux ou avantages autres que ceux d'une valeur nominale, et d'imposer des périodes d'attente (par exemple 2 ans) avant que les fonctionnaires puissent accepter un emploi dans l'industrie minière après avoir travaillé pour le gouvernement.

Article 32

L'article 32 stipule qu'aucune société ou ses filiales ne peut détenir plus de 20 licences d'exploration. Les permis d'exploration sont valables pour une superficie de 100 kilomètres carrés. Compte tenu de la taille permise de chaque permis d'exploration, il peut être utile de réviser l'article 32 et d'imposer une limite de 10 licences d'exploration.

Article 33

Selon notre interprétation de l'article 33, AMN a le pouvoir discrétionnaire de décider quels permis d'exploration seront offerts par l'entremise d'un processus d'appel d'offres. La loi devrait exiger que tous les permis d'exploration soient attribués dans le cadre d'un processus public d'appel d'offres afin d'éviter la corruption et le favoritisme. En outre, la concurrence entre les compagnies minières compétentes et qualifiées pour l'exploration et le développement minier en Haïti est susceptible d'offrir un maximum d'avantages à l'Etat.

Article 38

Nous interprétons cet article comme accordant au titulaire d'un permis d'exploration le droit de lancer des opérations décrites à l'article 32 (qui semble se référer à toutes les opérations d'exploration). En fait, cet article exige que ces activités commencent dans les 6 mois suivant l'obtention du permis. Cet article peut être en conflit avec d'autres articles qui nécessitent des études environnementales avant que le travail ne puisse commencer.

Articles 50-52

Ces articles et d'autres exigent un "certificat de non-objection» aux EIES du ministre de l'Environnement, mais ne comportent aucune référence aux normes que le ministre doit utiliser pour déterminer s'il convient de délivrer le certificat (autre que la référence au droit de l'environnement applicable). Il devrait y avoir des normes claires qui comprennent des dispositions pour permettre au ministre d'exiger de plus amples informations et des dispositions lui permettant de refuser le certificat. Ces normes pourraient être incluses ici ou dans les dispositions décrivant le processus EIES.

Cet article interdit le « travail d'exploitation » avant d'obtenir le certificat de non-objection à l'EIES. Il pourrait y avoir des interprétations différentes de ce qui serait considéré comme « travail d'exploitation ». Nous recommandons que la loi interdise expressément tout travail qui pourrait avoir un impact sur l'environnement ou tout investissement important avant que les EIES ne soient approuvés.

Article 90

Il est bon que l'article interdise l'utilisation du mercure pour l'exploitation minière artisanale, mais l'expérience dans d'autres pays nous a appris que c'est difficile à faire respecter. Vous pourriez ajouter une interdiction sur la vente ou le transport du mercure quand il n'est pas un composant intégré d'un produit comme un thermomètre ou une batterie.

Article 93

L'article 93 permet aux détenteurs de permis d'exploitation de vendre des minéraux commercialisables aux acheteurs de leur choix en Haïti ou sur le marché international, « à condition de respecter les prix en vigueur sur le marché international, en cas d'exportation, ou national, en cas de vente en Haïti ». La loi doit également indiquer clairement que les ventes de minéraux menées avec les affiliés doivent être effectuées comme si entre parties non apparentées et sans lien de dépendance. Cela aidera à prévenir les abus de transfert de prix. (Voir les commentaires ci-dessus relatifs à la définition de « filiale ».)

Article 104

Les dispositions de confidentialité du projet de loi minière sont incompatibles avec les meilleures pratiques internationales. L'article 104 empêche la divulgation publique des rapports, des documents et des données relatives aux activités minières pour une période de 10 ans après le dépôt. Toutes les informations détenues par AMN sont présumées confidentielles et ne peuvent être divulguées par les responsables de l'agence à moins que le titulaire du permis d'exploitation minière n'en donne la permission.

Le projet de loi minière doit être révisé pour inclure une présomption de divulgation de l'information non exclusive concernant les activités d'exploitation minière en Haïti. Entre autres, la compagnie doit avoir la charge de demander que les informations soient gardées confidentielles, plutôt qu'exiger que l'État doive demander la permission avant de divulguer l'information au public.

La loi pourrait être considérablement améliorée en précisant le type d'information considéré comme confidentiel. Par exemple, le modèle de International Bar Association's Model Mineral Development Agreement définit « information confidentielle » comme suit :

Le terme « Informations Confidentielles » désigne :

- a. Toute information considérée comme confidentielle par la Législation en Vigueur;
- b. Toute donnée personnelle, tout dossier médical des employés ou tout autre document dont les employés ou toute autre personne pouvaient raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit gardé confidentiel et plus généralement tout élément afférent à la vie privée des individus;
- c. Les informations techniques ou protégées confidentielles relatives aux équipements, aux innovations techniques ou aux secrets commerciaux;
- d. Les éléments juridiques confidentiels, y compris les consultations d'avocats;
- e. La propriété intellectuelle de la Société afférente au Projet, y compris les informations géologiques et les gisements ;
- f. Les informations (autres que les Informations Confidentielles) obtenues dans le cadre d'un audit conduit en vertu des dispositions de l'Article 11 ci-dessus;
- g. Les informations échangées entre les Parties et expressément désignées comme étant « Confidentielles » par Notification au moment de leur échange, étant précisé que la Partie ayant transmis de telles informations à l'autre sera considérée comme ayant seule déterminé après analyse de ces informations que le maintien de leur confidentialité est nécessaire à l'effet de protéger des secrets commerciaux ou des informations protégées.

Voir International Bar Association, Model Mineral Development Agreement, sec. 30.2) (disponible à http://www.mmdaproject.org/wp-content/uploads/2010/04/MMDA-1_0_Francaise_Final.pdf).

Article 140

Le projet de loi minière déclare que les activités minières ne peuvent pas être menées à moins de 50 mètres de certains bâtiments et lieux (par exemple, bâtiments publics,

villages, édifices religieux, lieux historiques et sacrés) particuliers. Cette zone tampon est beaucoup trop petite pour minimiser de manière adéquate ou protéger l'environnement, les terres voisines, et l'infrastructure avoisinante du bruit, des émissions, des vibrations et autres nuisances liées aux activités minières. Idéalement, les zones tampons devraient être déterminées pour chaque projet selon le processus EIES. Au minimum, cependant, un tampon de 250 mètres devrait être établi par la loi.

Articles 142-146

Ces articles traitent de l'indemnisation des personnes qui détiennent des titres de propriété foncière, ont des droits d'usufruit sur la terre, ou qui occupent le terrain et qui seront touchées par l'exploitation minière et le développement de l'infrastructure et activités connexes. Cette section soulève deux préoccupations :

1. Y aura-t-il des difficultés à déterminer qui a droit à une indemnisation? Y a-t-il d'autres lois qui traitent adéquatement de qui peut être considéré comme l'occupant d'une terre et peut-il y avoir des problèmes pour démontrer qu'un individu a droit à une indemnisation?
2. Il n'est pas exprimé clairement que les personnes touchées par l'activité minière doivent être indemnisées *avant* que le titulaire du permis d'exploitation ne puisse venir sur le terrain.

Article 150

Comme il est mentionné ci-dessus, le projet de loi minière déclare que l'exploitation minière est dans l'intérêt public. L'article 150 permet aux sociétés minières de demander l'expropriation des terres privées pour mener des activités minières. Parce que la loi établit une présomption selon laquelle l'exploitation minière est dans l'intérêt public, il sera très facile pour les sociétés minières de justifier l'utilisation de ce pouvoir extraordinaire par l'État. L'expropriation peut être controversée quand le public n'est pas suffisamment informé sur la procédure à suivre ou sur les recours prévus par la loi pour les personnes qui font face à une expropriation. Il est également important d'examiner s'il est approprié pour l'État d'acquérir des terres qui seront utilisées par une entreprise privée pour son propre bénéfice.

De nombreuses lois sur l'exploitation minière comprennent des dispositions permettant à l'État d'acquérir des terres par expropriation. Cette question mérite un examen robuste et un débat public sur la portée des pouvoirs d'expropriation de l'Etat.

Article 155

Le projet de loi minière autorise l'État à interdire ou à restreindre l'exploitation minière dans des régions ou des zones spécifiques. L'État peut également se réserver l'accès à certaines ressources minérales.

Il est certainement positif que le projet de loi minière autorise la création de zones interdites (à l'exploitation minière), mais la loi devrait établir un système de planification de l'utilisation des terres qui considère toutes les utilisations possibles de la terre - comme l'utilisation coutumière ou de subsistance, les loisirs et le tourisme, et les services écologiques de base (eau potable, par exemple, ou séquestration du carbone) – *avant* d'autoriser les activités de prospection. Ce processus devrait comprendre des représentants du gouvernement national et local ainsi que des communautés dans les régions riches en ressources minérales.

Entre autres choses, les éléments suivants devraient guider la désignation de zones interdites à l'exploitation minière:

- 1) Protéger les écosystèmes importants;
- 2) Assurer la sécurité alimentaire et l'accès à l'eau;
- 3) Atténuer les risques de catastrophes naturelles;
- 4) Prévenir les conflits et les violations des droits de l'homme
- 5) Préserver la culture de la communauté et les structures sociales.

Article 161

Le projet de loi exige que les sociétés minières soumettent une garantie financière (une caution financière) avant le début des opérations, afin de garantir la remise en état finale du site de la mine (voir l'article 167, qui permet à l'État d'utiliser cette caution pour nettoyer un site minier en cas de défaillance de la société). C'est une excellente exigence, car de nombreux pays ne demandent pas cette garantie ou permettent aux entreprises de payer la garantie bien après que les opérations ont commencé.

Les activités minières peuvent perturber des milliers d'hectares de terres et polluer les eaux par le drainage acide et l'utilisation de produits chimiques comme le cyanure. Selon l'Agence américaine de Protection de l'Environnement (EPA), l'industrie des mines de métal représentait 46 % de tous les rejets toxiques dans l'air, l'eau et la terre aux États-Unis en 2011 (la dernière année pour laquelle l'information est disponible). Voir Environmental Protection Agency , "2011 Inventaire des rejets toxiques, Aperçu d'analyse national », p . 17 (disponible à http://www2.epa.gov/sites/production/files/documents/complete_2011_tri_na_overview_document.pdf). Pour cette raison , il est essentiel que l'État obtienne une garantie financière suffisante des sociétés minières afin de pouvoir mener des activités de remise en état à la fin des activités ou, plus important encore, en cas d'abandon de la mine. Les procédures détaillées du cautionnement doivent être incluses dans la loi sur les mines ou dans les futurs règlements pour s'assurer que les estimations financières sont exactes et reflètent véritablement les coûts prévus.

En outre, la loi minière doit préciser clairement les types de garanties financières que l'État acceptera, et interdire aux entreprises de pratiquer l' « auto-cautionnement » ou de proposer des garanties de l'entreprise. Ces garanties sont trop peu fiables. Il est recommandé que la loi minière demande au gouvernement d'exiger des garanties

financières plus sûres, dont par exemple: lettre de crédit irrévocable; obligation (surety bond); fonds d'affectation spécial avec calendrier de paiement; police d'assurance; dépôt en espèces, ou annuités.

Article 163

Cet article exige l'approbation d'une « analyse environnementale » non définie qui parle d' « activités appropriées » et un plan d'atténuation avant que les activités d'exploration ne puissent commencer. Le niveau d'analyse de l'environnement requis devrait être défini. En outre, cette disposition pourrait créer un conflit avec l'article 38, qui exige que le travail commence dans les six mois.

Article 164

L'article 164 limite l'analyse environnementale de AMN mentionnée ci-dessus à 30 jours. AMN peut avoir besoin de plus de temps pour faire une analyse approfondie. Il n'est pas clair non plus si il y a possibilité pour les commentaires du public sur l'analyse environnementale. Ce court délai rend difficile d'obtenir une participation significative du public.

Article 169

Cet article stipule que les EIES seront conformes à la réglementation applicable. Pour autant que nous sachions, il n'existe pas de réglementation régissant le processus EIES pour les mines. Si ces règles n'existent pas, la loi devrait comporter des dispositions détaillées concernant le contenu et le processus de EIES mentionnés plus haut dans les commentaires sur l'article 7. Si la loi dépend de règlements non encore promulgués, les permis d'exploitation ne devraient pas être émis jusqu'à ce que ces règlements soient en place.

Article 170

Cet article exige que AMN examine les EIES et l'étude de faisabilité dans les 90 jours. Dans certaines circonstances, les autorités peuvent avoir besoin de plus de temps. La loi ne semble pas permettre aux autorités de prolonger la période d'examen. En outre, il faudrait préciser que AMN peut refuser d'approuver une EIES.

Articles 177-184

Ces articles se rapportent à l'exploitation minière des matériaux de construction et les commentaires ci-dessus relatifs aux autres mines sont pertinents.

Article 185

Cet article exige un « programme de consultation » avec les représentants des communautés locales qui pourraient être touchées par les activités minières, mais ne

comporte pas de détails sur comment et quand ces consultations doivent être effectuées, et ce que la loi entend par « représentants » et « susceptibles d'être affectés ». En l'absence de normes spécifiques et de définitions claires, cette section risque de perdre tout son sens.

Article 186

L'article 186 exige la négociation d'une « convention de développement communautaire », mais laisse les détails de la façon dont ce sera fait et de ce qui doit être inclus pour la future réglementation. Il est recommandé que les normes de base pour la convention soient incluses dans la loi et que l'exploitation minière ne soit pas autorisée jusqu'à ce que ces règlements aient été mis au point.

Article 189

Demander à la société de respecter ses obligations en vertu de la convention n'est pas assez. La loi devrait énoncer clairement que le permis sera annulé si l'entreprise ne se conforme pas à la convention. La communauté doit avoir la capacité d'aller au tribunal pour demander l'application de ces dispositions.

Article 192

L'article 192 exige que les titulaires de permis d'exploitation de minéraux préparent un plan pour l'emploi, la formation et le recrutement au cours de la première année de validité du permis. L'objectif du plan est d'augmenter le nombre de ressortissants haïtiens employés à tous les niveaux du secteur de l'exploitation minière.

Cette disposition pourrait être renforcée par l'ajout d'exigences spécifiques pour améliorer la reddition de comptes. Premièrement, l'État doit exiger que les compagnies minières embauchent des ressortissants haïtiens pour tous les postes non qualifiés. La loi minière devrait interdire l'utilisation de travailleurs étrangers dans des postes non qualifiés. Deuxièmement, les plans de recrutement doivent contenir des objectifs précis et mesurables pour augmenter le nombre de travailleurs haïtiens dans les rôles spécialisés et de gestion. Par exemple, les plans pourraient inclure des critères spécifiques qui augmentent progressivement le pourcentage de travailleurs locaux dans l'effectif d'une mine sur une période de temps spécifique. De même, les plans de formation doivent inclure des engagements financiers clairs pour assurer la formation et l'éducation des ressortissants haïtiens.

Article 201

Il est très commun que les sociétés minières demandent un traitement spécial et des dispenses des exigences de la législation fiscale nationale. Bien que le projet de loi sur les mines stipule que les titulaires de permis de minéraux sont soumis à la loi de l'impôt sur le revenu en Haïti (voir article 200), il y a un certain nombre de compromis sur l'impôt dans la loi minière qui appellent une attention particulière.

L'article 201, par exemple, permet aux sociétés minières de déduire tous les coûts de production de leur revenu, indépendamment de limites qui peuvent être énoncées dans la loi de l'impôt sur le revenu en Haïti. Dans des circonstances normales, les lois fiscales limitent le montant du capital et des coûts liés à l'entreprise que les entreprises peuvent déduire de leur revenu. Sans ce plafond, les sociétés minières ont intérêt à gonfler leurs coûts de production et à pratiquer l'abus de transfert de prix afin d'éviter de payer des impôts dans le pays où se trouve la mine. L'article 201 autorise effectivement un rapport de perte et d'amortissement illimités, ce qui réduira considérablement le montant des recettes fiscales que l'Etat pourra percevoir du secteur minier.

Art. 205

Le projet de loi minière impose une redevance « ad valorem » sur l'extraction des ressources minérales. Les redevances ad valorem sont très courantes dans les législations minières et sont évaluées en pourcentage de la valeur de la ressource que l'entreprise produit.

Les taux de redevances ne sont pas précisés dans le projet de loi et seront définis dans les réglementations. La loi devrait au moins établir des taux de base pour les redevances, qui pourraient être ajustés plus tard (à la hausse uniquement) conformément à la réglementation, si un projet particulier le justifie.

La loi ou la réglementation à venir doivent également inclure des garanties pour lutter contre l'abus de transfert de prix. Un outil particulièrement efficace consiste à exiger que toutes les transactions à l'exportation soient évaluées en fonction d'un prix de référence international spécifié ou d'un index. Si la loi fiscale d'Haïti ne le fait pas encore, la loi minière devrait autoriser les fonctionnaires de l'État à examiner les transactions et à les requalifier s'il semble que des abus de transfert de prix ont eu lieu.

Article 206

Le projet de loi minière impose une taxe minière spéciale, qui sera évaluée en plus de la redevance prévue à l'article 205. Cette taxe doit être payée dans un fonds géré par la Banque Centrale pour le bénéfice des communautés affectées par les mines. Il sera important de veiller à ce que les règlements d'application de la loi énoncent clairement les exigences de gestion et de décaissement de ce fonds, et que les procédures comprennent la participation active de la communauté en ce qui concerne la dépense de ces fonds.

Article 220

Il est très commun que les pays ayant des activités d'exploitation minière donnent aux entreprises minières une grande liberté quant à la conversion de fonds. Le projet de loi minière suit cette tendance et n'impose pas de contrôles de change. En raison de contraintes de temps, nous n'avons pas pu vérifier si Haïti a des contrôles de change dans

ses lois nationales. Si c'est le cas, il faudrait déterminer si les sociétés minières reçoivent une dispense spéciale.

Observations générales concernant les dispositions fiscales pour l'extraction minière :

De plus en plus, les pays producteurs de pétrole et de minéraux mettent en œuvre des systèmes de gestion des recettes transparents. Ce mouvement a été favorisé par l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (EITI) et la campagne internationale Publiez Ce Que Vous Payez (PWYP). Ensemble, ces initiatives favorisent trois principes fondamentaux de transparence: 1) les entreprises d'extraction de ressources doivent déclarer les paiements effectués aux gouvernements; 2) les gouvernements doivent publier les paiements reçus des sociétés d'extraction de ressources, et 3) les gouvernements doivent publier leurs dépenses budgétaires. Un autre élément-clé de la transparence des revenus est de s'assurer que les régimes fiscaux sont rigoureusement vérifiés de manière indépendante et que les paiements sont contrôlés.

Le projet de loi minière ne reflète pas les meilleures pratiques en matière de transparence et de responsabilité financières. Le gouvernement d'Haïti doit adopter un système transparent et responsable de notification et de réconciliation des recettes minières compatible avec les meilleures pratiques identifiées par le Fonds Monétaire International (FMI) et de l'ITIE. Voir le « Guide sur la transparence des recettes des ressources naturelles » du FMI (2007) (disponible à <http://www.imf.org/external/french/np/pp/2007/101907gf.pdf>); "La Norme ITIE" (2013) (disponible à http://eiti.org/files/French_EITI_STANDARD_11July2013.pdf).

Article 224

L'article 224 permet aux détenteurs de permis d'exploitation d'utiliser librement les matériaux et éléments se trouvant dans la zone de licence désignée. Les projets miniers de grande échelle exigent l'accès à de grandes quantités de terre, eau et autres ressources naturelles pour leurs activités minières. Ces activités minières connexes, comme le pompage des eaux souterraines, l'utilisation de sable et de gravier, la coupe des forêts, peuvent entraîner des conflits et affecter les moyens de subsistance des personnes vivant dans les communautés environnantes. La loi minière doit contenir des dispositions qui protègent les droits vitaux de la communauté - en particulier l'accès à l'eau pour les besoins domestiques et agricoles. Si des garanties ne sont pas mises en place, les collectivités locales risquent de perdre leurs droits à la terre et à l'eau. Cela peut nuire aux moyens d'existence locaux et aux activités économiques, créer des conflits et du ressentiment envers la société minière.

Article 247

Cet article devrait aller plus loin et exiger que les employeurs offrent aux travailleurs des renseignements sur les lois en matière de santé et de sécurité ainsi que sur les droits des travailleurs, d'une manière susceptible d'être comprise et facilement accessible aux travailleurs (par exemple, il peut être transmis par voie orale et on peut fournir un résumé en créole, en plus des exigences actuelles).

Article 267

Cette section devrait être examinée pour s'assurer qu'elle comprend toutes les protections pour les enfants requises par la Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant et d'autres conventions sur le travail des enfants dont Haïti fait partie.

Articles 278-279

Il n'est pas clair si les commentaires de toutes les visites décrites dans les deux articles doivent être rapportés par écrit. Si cela n'est pas exigé, il devrait l'être.

Article 292

Le fonds créé en vertu du présent article est destiné à la fois à la promotion de l'exploitation minière et au contrôle de l'exploitation minière. AMN gèrera le fonds. Est-ce que cette section signifie que AMN est responsable de la promotion de l'exploitation minière et de la régulation de cette industrie? Cela risque de créer des conflits d'intérêt pour cette agence. Il convient de préciser combien de ces fonds peuvent être utilisés pour la promotion de l'exploitation minière. L'autorité aura besoin de fonds importants pour réguler adéquatement cette industrie.